

Vu le décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle entre le Fonds du patrimoine public minier et le Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1424 correspondant au 29 avril 2003 portant application de l'article 155 de la loi minière fixant les modalités de paiement de tous droits, redevances ou pénalités;

Vu la déclaration spontanée du titulaire du titre minier d'exploitation.....;

Vu le rapport de l'agent de la police des mines ;

Ordre de perception n°.....

Un ordre de perception est émis par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier (antenne régionale de) d'un montant de (montant en chiffres) au profit du receveur des impôts de au titre :

— de redressement du montant de la redevance d'extraction d'un montant de (montant en chiffres) de l'année par le titulaire du titre minier d'exploitation.

La quote-part du montant de redressement versée au Fonds du patrimoine public minier est fixée à quatre-vingt pour cent (80%). Les vingt pour cent (20%) restants sont à verser au Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

— de pénalité sur fausse déclaration du titulaire du titre minier d'exploitation de la quantité extraite de l'année d'un montant de (montant en chiffres)

Le montant de la pénalité est versé au budget de l'Etat

Fait à, le

signataire

(nom, qualité et cachet)

★

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 portant contenu du rapport annuel de l'activité minière.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n°01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 152, 169 et 173 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière et notamment son article 152 , le présent arrêté fixe les paramètres essentiels que doit contenir le rapport annuel de l'activité minière.

Art. 2. — Le rapport annuel de l'activité minière contient cinq (5) chapitres cités ci-après :

— le chapitre 1er relatif aux données générales de l'activité,

— le chapitre 2 relatif aux données techniques de l'activité,

— le chapitre 3 relatif aux données sur la sécurité du travail,

— le chapitre 4 relatif à la remise en état des lieux,

— le chapitre 5 relatif à l'analyse et aux mesures envisagées et/ou mises en œuvre.

Le modèle de rapport annuel est présenté aux annexes 1,2 et 3.

Art. 3. — Le chapitre 1er relatif aux données générales de l'activité contient les paramètres généraux de l'activité et notamment :

— Pour le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'un permis d'exploration, les informations concernant l'autorisation, les effectifs et les moyens matériels en place ainsi que l'organisation du travail.

— Pour le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation :

* les informations concernant l'autorisation (superficie, substance exploitée, date de délivrance, validité) ;

* la production de tout-venant et sa teneur ;

* la production marchande et sa teneur ;

* les effectifs ;

* l'organisation du travail.

Art 4. — Le chapitre 2 relatif aux données techniques de l'activité contient les paramètres liés aux avancements des travaux d'exploitation qui sont :

— Pour le titulaire d'une autorisation de prospection ou du permis d'exploration :

* un état des travaux réalisés (sondages, travaux miniers, saignées, fouilles etc..) et des résultats enregistrés ;

— Pour le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation :

* le volume des travaux de recherche réalisés dans chaque quartier, filon ;

* le volume des travaux préparatoires réalisés dans chaque quartier, filon ;

* les tonnages extraits de stérile et de minerai par quartier, gradin.

Art. 5. — Le chapitre 3 relatif aux données sur la sécurité du travail consiste à communiquer les statistiques d'accidents de travail, de maladies professionnelles et qui sont :

— le nombre d'accidents (NA) et de journées perdues (NJP) ;

— le taux de fréquence des accidents (TF) et le taux de gravité (TG) ;

— les maladies professionnelles.

Art. 6. — Le chapitre 4 relatif à la remise en état des lieux consiste à présenter les opérations de remise en état du site qui ont été effectuées, notamment :

— les volumes des excavations remblayées ;

— les surfaces aménagées et/ou boisées ;

— et tous travaux ayant eu pour but la préservation de la sécurité publique, des oueds, de l'atmosphère.

Art. 7. — Le chapitre 5 consiste à faire une analyse et des commentaires sur les points cités aux articles 3, 4, 5, et 6 et de présenter les mesures qui ont été prises et/ou les mesures qui seront mises en œuvre.

Art. 8. — Le rapport annuel de l'activité minière sera accompagné de plans et coupes aux échelles appropriées selon la superficie à couvrir et l'activité, notamment :

— 1/25000 et 1/50000 ou 1/100 000 pour les rapports de prospection et d'exploration,

— 1/200, 1/500, 1/1000, 1/2000, 1/5000 pour les rapports d'exploitation et d'exploration.

Les documents constituant le rapport annuel, cité à l'alinéa 1er ci-dessus, doivent être déposés aux sièges centraux de l'agence nationale du patrimoine minier et de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier et/ou à leurs antennes régionales, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant l'exercice écoulé.

Art. 9. — La non-observation des délais de dépôt du rapport annuel, mentionné à l'article 8 ci-dessus, entraîne l'application des sanctions prévues par la loi minière.

Art. 10. — L'agence nationale de la géologie et du contrôle minier peut, en cas de nécessité, demander des informations complémentaires liées à la sécurité du travail, à la stabilité des terrains, à la sécurité publique, à la protection des nappes d'eau et à la remise en état des lieux.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003.

Chakib KHELIL.

ANNEXE 1

MODELE DE RAPPORT ANNUEL D' ACTIVITE PROSPECTION - EXPLORATION

I. - Présentation générale de l'unité.

1.1 - Localisation de l'activité

— lieu dit ;

— commune ;

— daïra ;

— wilaya.

1.2 - Informations relatives à l'autorisation

— substance (s) prospectée (s) ou explorée (s) ;

— superficie octroyée ;

— date de délivrance du titre de prospection ou d'exploration et validité du titre.

1.3 - Effectif réparti entre

— les cadres ;

— les agents de maîtrise ;

— l'exécution.

1.4 - Moyens matériels en place

1.5 - Organisation du travail

II - Données techniques de l'activité

2.1. - Agrégats physiques

DESIGNATION	NOMBRE	LONGUEUR (M)
Sondages mécaniques		
Tranchées		
Travaux miniers		
Sondages géophysiques		
Autres		

3.2. - Répartition des accidents par cause

	NA	NJP
Chutes de pierres		
Eboulement		
Electrocution		
Asphyxie		
Inondations		
Chutes d'objets		
Chutes de personnes		
Heurts		
Glissades		
Explosion		
Manipulation		
Trajet		
Autres		
Total		

3.3. - Répartition des accidents par siège de lésion

	NA	NJP
Yeux		
Tête		
Visage /Cou		
Epaules		
Membres supérieurs		
Mains		
Dos		
Tronc		
Membres inférieurs		
Pieds/ chevilles		
Lésions multiples		
Lésions internes		
Total		

3.1. - Fréquence et gravité des accidents

NOMBRE D'ACCIDENTS (NA) DONT MORTELS	
Nombre de journées perdues (NJP)	
Nombre d'heures travaillées (NHT)	
Taux de fréquence (TF)	
Taux de gravité (TG)	

IV – Remise en état des lieux

Une présentation des travaux de remise en état des lieux devra être faite en mettant l'accent sur :

- les zones libérées par les travaux ;
- les mesures mises en œuvre et / ou envisagées ;
- le coût de la remise en état réalisée et le montant de la provision consentie ;
- les travaux prévus pour le prochain exercice.

V – Analyses

Présenter une analyse sur chacun des points cités ci-dessus, les contraintes et les solutions mises en œuvre.

ANNEXE 2**CANEVAS DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
TITRES MINIERES D'EXPLOITATION****I. Présentation générale de l'unité**

1.1. - Informations concernant le titre minier ou l'autorisation.

- Substance exploitée ;
- Superficie du périmètre octroyée et sa localisation ;
- Date de délivrance et validité du titre.

1.2. - Agrégats physiques de l'exercice

	QUANTITE (T OU m3)	TENEUR (en % ou g/tonnes)
Production tout-venant		
Production marchande		
Production vendue dont exportation		
Production stockée		
Stock T.V (au 31/12)		
Stock produit marchand (31/12)		

1.3. – Agrégats financiers de l'exercice

Ventes à l'exportation (HT)	
Chiffre d'affaires total (HT)	
Importations	
Valeur des équipements acquis	

1.4. - Effectif

	FOND	JOUR	CIEL OUVERT	TOTAL
Cadres				
Maîtrise				
Exécution				
Total				

1.5 - Organisation du travail

1.6 - Consommation en produits dangereux et stocks par produit

	CONSUMMATION DE L'ANNEE	STOCK EN FIN D'ANNEE
Explosifs		
Détonateurs		
Mèche lente		
Cordeau détonant		
Réactifs		
Autres produits nocifs (préciser)		
.....		

1.7 - Effluents

Effluents	Nature de la substance contenue	Quantité	Concentration
Poussières			
Rejets laverie			
Fumée/Gaz			
Autres (préciser)			
.....			

II. - Données techniques d'exploitation

2.1. - Réserves

— réserves exploitables au 1er janvier de l'exercice décomposé en catégories : certaine, probable, possible ;

— travaux de reconstitution des réserves.

	LONGUEUR	COUT
SONDAGES		
Travaux miniers		
Galerie		
Cheminée		
Descenderie		
Autres		
Total		

Réserves au 31 décembre de l'exercice décomposé en catégories : certaine, probable, possible.

2.2. - Travaux préparatoires

	LONGUEUR (M)	STERILES (T)	MINERAIS (T)
Puits			
Travers bancs			
Galerie - Recoupes			
Cheminée			
Descenderie			
Montages			
Plates-formes - Gradins			
Rampes d'accès			
Tables salantes			
Etc...			
Total			

NB - La nomenclature des travaux mentionnés sont adaptés et complétés compte tenu de la spécificité de l'exploitation.

2.3 - Travaux d'exploitation

	EXPLOITATION SOUTERRAINE (T)			EXPLOITATION CIEL OUVERT (T ou m3)			EXPLOITATION PAR POMPAGE	
	Minerai	Ten.	Stérile	Minerai	Ten.	Stérile	Volume Pompé M ³	Tonnage Récolté (T)
A (*) (**)								
B								
C								
Total								

(*) A. B; C représentent :

- soit un niveau d'exploitation dans le cas où l'exploitation est faite sur plusieurs niveaux,
- soit un quartier dans le cas où l'exploitation est faite simultanément sur plusieurs quartiers,
- soit un filon dans le cas où l'exploitation est faite simultanément sur plusieurs filons,

(**) Pour une exploitation par pompage A. B. C représentent les chotts ou les sous-chotts en exploitation

III. - Données relatives à la sécurité du travail

3.1. - Accidents de travail

Données sur les accidents de travail

	FOND	JOUR	CIEL OUVERT	TOTAL
Nombre d'accidents (NA)				
Nombre de journées perdues (NJP)				
Nombre d'heures travaillées (NHT)				
Taux de fréquence (TF)				
Taux de gravité (TG)				

Répartition des accidents par causes

	FOND		JOUR		CIEL OUVERT		TOTAL	
	NA	NJP	NA	NJP	NA	NJP	NA	NJP
Chutes de pierres								
Eboulement								
Electrocution								
Asphyxie								
Inondations								
Chutes d'objets								
Chutes de personnes								
Heurts								
Glissades								
Explosion								
Manipulation								
Trajet								
Autres								
Total								

Répartition des accidents par siège de lésion

	FOND		JOUR		CIEL OUVERT		TOTAL	
	NA	NJP	NA	NJP	NA	NJP	NA	NJP
Tête								
Visage								
Cou								
Tronc								
Bras / Avant- bras								
Bassin								
Jambes								
Cuisses								
Pieds / Chevilles								
Mains								
Epaules								
Autres								
Total								

3.2 - Maladies professionnelles

Nombre d'agents malades par nature et par zone de travail enregistré durant l'exercice

MALADIE \ ZONE	FOND		JOUR		CIEL OUVERT		TOTAL	
	ANNEE	CUMUL	ANNEE	CUMUL	ANNEE	CUMUL	ANNEE	CUMUL
Silicose								
.....								
.....								
Total								

Répartition des malades par fonction

FONCTION	NOMBRE
Total	

3.3 - Incidents particuliers

Les incidents qui sont dus à la distribution, au transport, à la manipulation des explosifs ou à l'exécution des tirs ainsi que les incidents liés à l'invasion des eaux, à la stabilité du toit ou de la couronne, à l'effondrement des gradins, aux incendies.

Pour chaque incident, le titulaire de l'autorisation ou du titre fera une synthèse en rappelant :

- les causes ;
- les circonstances ;
- les dégâts occasionnés ;
- les mesures prises.

IV. - Remise en état des lieux

Une présentation des travaux de remise en état des lieux devra être faite en mettant l'accent sur :

- les zones libérées par l'exploitation ;
- les mesures mises en œuvre et/ou envisagées ;
- le coût de la remise en état réalisée et le montant de la provision constituée ;
- les travaux prévus pour le prochain exercice.

V. - Analyses

Présenter une analyse sur chacun des points cités ci-dessus, les contraintes et les solutions mises en œuvre.

ANNEXE 3

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
CARRIERES ET SABLIERES / RAMASSAGE,
COLLECTE, RECOLTE**

I. - Données générales de l'activité**1.1. - Localisation de l'exploitation**

- lieu dit ;
- commune ;
- daïra ;
- wilaya.

1.2 - Informations relatives à l'autorisation

- substance exploitée ;
- superficie octroyée ;
- superficie utilisée ;
- date de délivrance et validité de l'autorisation.

1.3 - Agrégats physiques de l'exercice

	QUANTITE (T ou M ³)
Production tout-venant	
Production marchande	
Production vendue dont exportation	
Production stockée	
Stock T.V. (au 31/12)	
Stock produit marchand (31/12)	

1.4 - Agrégats financiers

Ventes à l'exportation (HT)	
Chiffre d'affaires total (HT)	
Importations	
Redevances d'extraction	

1.5 - Répartition des ventes en quantité et valeur par client

	QUANTITE VENDUE	VALEUR (HT)
Client 1		
Client 2 etc...		
Total		

1.6 - Effectif

	NOMBRE
Cadres	
Maîtrise	
Exécution	
Total	

1.7 - Organisation du travail

- nombre de postes de travail ;
- horaire des postes de travail.

II. - Données relatives à la sécurité du travail**2.1 - Fréquence et gravité des accidents**

NOMBRE D'ACCIDENTS (NA) DONT MORTELS	
Nombre de journées perdues (NP)	
Nombre d'heures travaillées (NHT)	
Taux de fréquence (TF)	
Taux de gravité (TG)	

2.2 - Répartition des accidents par cause

	NA	NJP
Chutes de pierres		
Eboulement		
Electrocution		
Asphyxie		
Inondations		
Chutes d'objets		
Chutes de personnes		
Heurts		
Glissades		
Explosion		
Manipulation		
Trajet		
Autres		
Total		

2.3 - Répartition des accidents par siège de lésion

	NA	NJP
Yeux		
Tête		
Visage / Cou		
Epaules		
Membres supérieurs		
Mains		
Dos		
Tronc		
Membres inférieurs		
Pieds / Chevilles		
Lésions multiples		
Lésions internes		
Total		

III. - Remise en état des lieux

Une présentation des travaux de remise en état des lieux devra être faite en mettant l'accent sur :

- les zones libérées par l'exploitation ;
- les mesures mises en œuvre et/ou envisagées ;
- le coût de la remise en état ;
- les travaux prévus pour le prochain exercice.

IV. - Analyses

Présenter une analyse sur chacun des points cités ci-dessus, les contraintes et les solutions mises en œuvre.



Arrêté du 26 Joumada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 relatif à la méthode de détermination de la quantité des substances minérales extraite.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 160 et 162 ;

Vu le décret présidentiel n° 03 -215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 15 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-65 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 définissant les modalités et procédures d'attribution des titres miniers ;

Vu le décret exécutif n° 02-66 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 définissant la procédure d'adjudication ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 160 de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, le présent arrêté fixe la méthode de détermination de la quantité extraite devant servir d'assiette pour le calcul de la redevance d'extraction des substances minérales.

Art. 2. — Il est entendu par quantité extraite le tonnage et/ou le volume de substance minérale abattu ou enlevé quelque soit les moyens d'extraction mis en œuvre.

Art. 3. — L'unité de mesure de la quantité extraite est :

- la tonne extraite pour les substances minérales métalliques ferreuses et non ferreuses,
- la tonne extraite pour les substances minérales non métalliques,
- le kilogramme pour les métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses,
- le mètre cube pour les substances minérales non métalliques pour matériaux de construction.

Art. 4. — La quantité extraite annuelle est celle déterminée par la somme des quantités journalières vendues ou cédées du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice auxquelles seront additionnées les quantités abattues et stockées au courant de l'année, en attente de leur commercialisation ou de leur traitement.

La quantité journalière est définie :

- soit par la somme des pesées des produits vendus pendant la journée pour les unités disposant de ponts bascules,
- soit par le cumul des indications pondérales de la journée fournies par les soles ou convoyeurs peseurs pour les unités de transformation des substances minérales.

Les chiffres des pesées, en tonne, sont transformés en mètre cube (m3) en divisant par la masse volumique de la substance minérale, en tenant compte de son coefficient de foisonnement,

— soit par la somme des capacités utiles des camions chargés à ras de ridelles transformés en volume comme défini dans l'alinéa précédent.

Le volume des stocks des substances minérales abattu et non commercialisé ou cédé au 31 décembre de l'exercice, sera calculé :

- et additionné aux volumes de substances minérales commercialisées lorsqu'elles sont utilisées comme ou pour les matériaux de construction,
- transformé en tonnage en les multipliant par la masse volumique de la substance minérale puis additionné aux quantités commercialisées lorsqu'il s'agit des autres substances minérales.

Art. 5. — Pour la détermination des quantités extraites, l'exploitant est tenu de consigner les quantités journalières extraites ou enlevées sur un registre ouvert à cet effet et dont les pages auront été préalablement numérotées et paraphées par les agents habilités de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.